

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1855-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

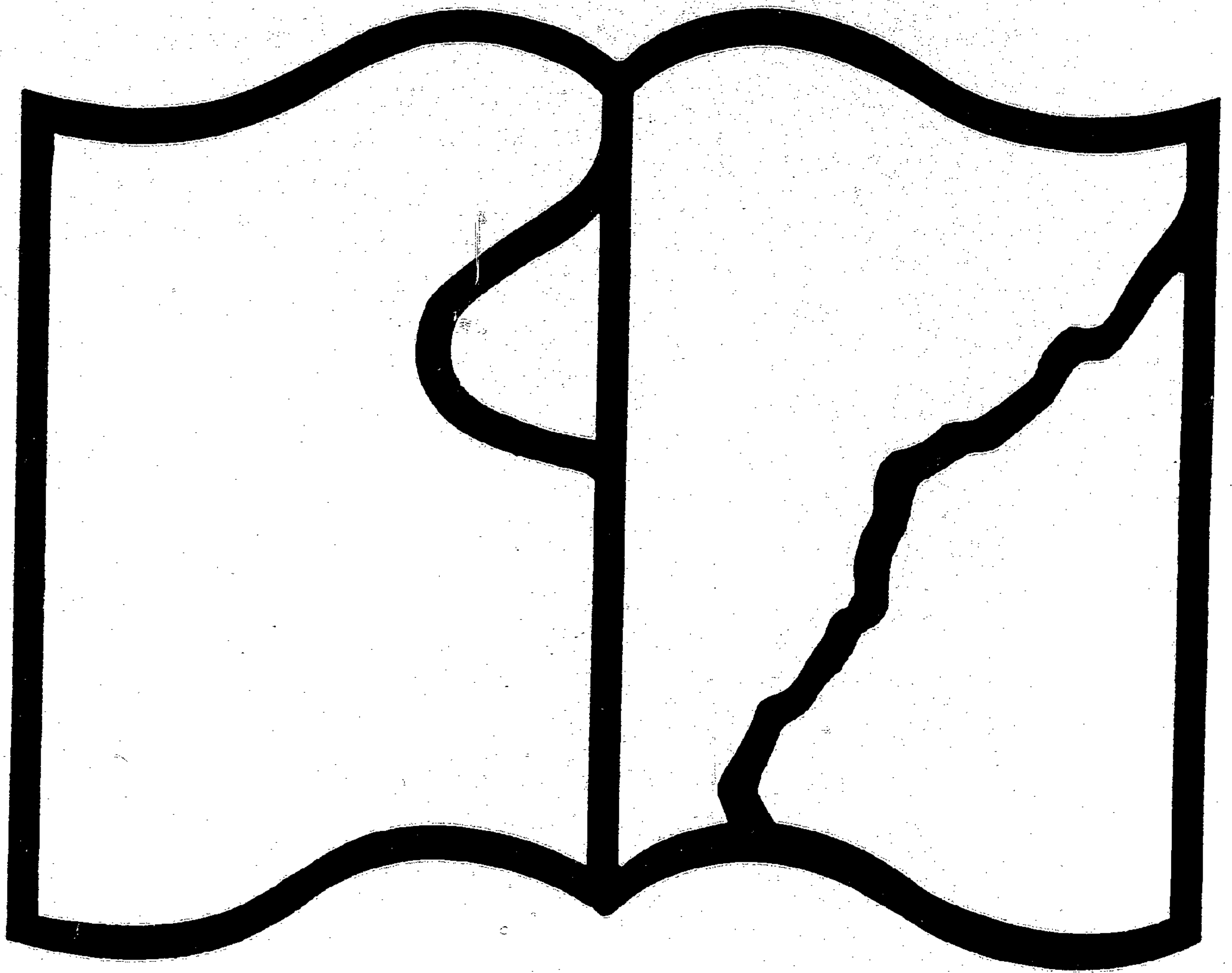
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

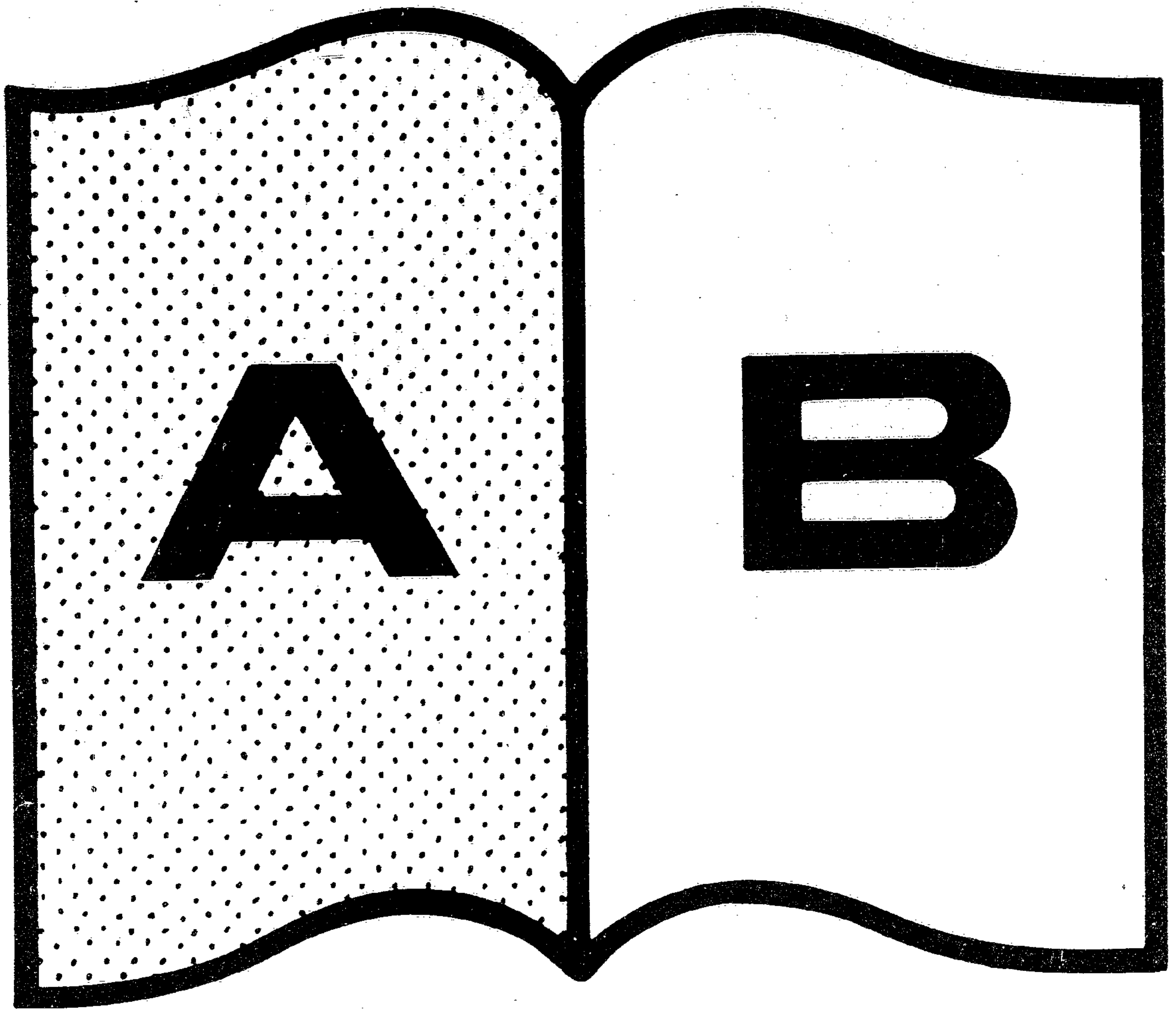
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



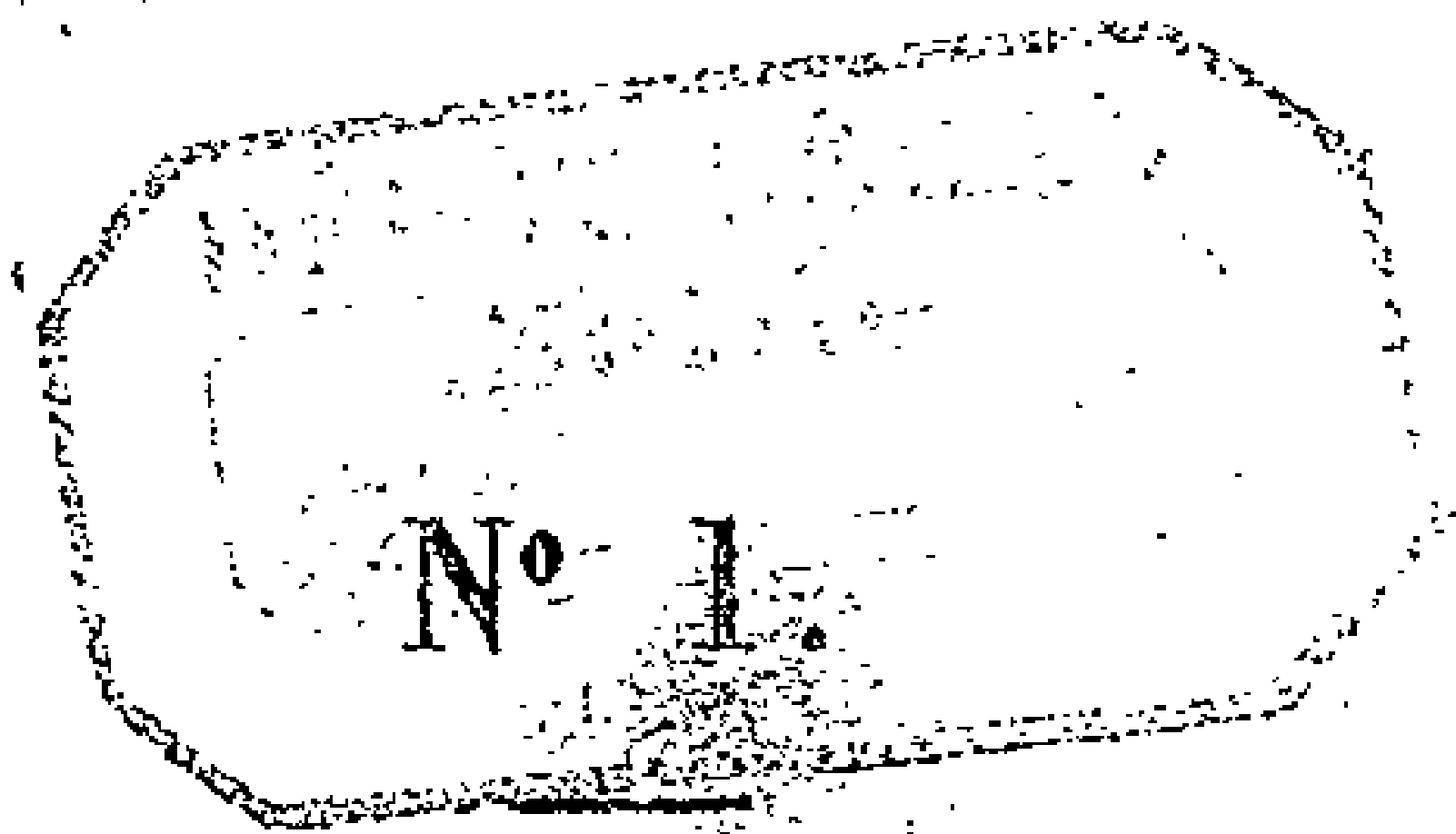
CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

L 5
C
80

Sept. 1855 - Dec. 1856.

12th 1 - 16.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1855.

SOMMAIRE.

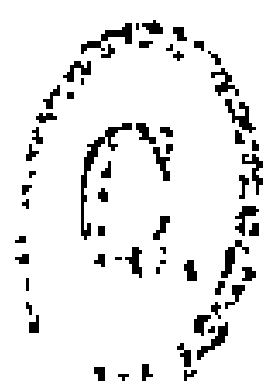
1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N^o 45. — 1^o DIVISION. — 3^o BUREAU.

	Pages
Envoi de pièces mises à l'appui des lettres ou rapports.....	3
BULLETIN N ^o 13. — Son emploi.....	4
DÉPÊCHES. — De leur confection extérieure.....	4 et 5
MONNAIES. — Retrait des anciennes monnaies de cuivre.....	5
CENTIMES. — Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes..	5 et 6
TIMBRES-POSTES. — Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.....	6
FONDS DE SUBVENTION. — Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	6 et 7
VOLS DE CAISSE. — Responsabilité des comptables.....	7 et 8

CIRCULAIRE N^o 46. — 1^o DIVISION. — 4^o BUREAU.

JUSTICES DE PAIX. — Billets d'avertissement en conciliation.....	8 et 9
AMENDES ET FRAIS JUDICIAIRES. — Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	9



FRAIS DE JUSTICE. — Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes. 9 et 10
TIMBRES-POSTES. — Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables..... 10 et 11

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PASSE DES SACS. — Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement..... 11 et 12
ÉTABLISSEMENTS DE POSTE AUX LETTRES. — Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste..... 12 et 13

2° LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME. — Perception temporaire d'un nouveau décime.. 13

3° JURISPRUDENCE.

IMPRIMÉS NON AFFRANCHIS. — Interprétation de la loi du 20 mai 1854, en ce qui concerne les imprimés non affranchis refusés à l'étranger..... 13 et 14

4° PERSONNEL.

Nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur..... 14
Nominations, promotions et mutations dans les emplois du service départemental et des bureaux ambulants..... 14 et 15
Décès..... 16

5° FAITS DIVERS.

Actes de dévouement d'un directeur dans un incendie et pendant l'épidémie cholérique de 1854..... 16
Punitions prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1855..... 17 et 18

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 45.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ENVOI DES PIÈCES. — Recommandation de fixer les pièces transmises à l'Administration aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.

Les pièces qui doivent être mises à l'appui des lettres ou rapports qui sont adressés des départements à l'Administration sont fréquemment envoyées isolément, au lieu d'être annexées à ces lettres ou rapports ; ces pièces ainsi séparées peuvent s'égarer. Il en résulte des réclamations nombreuses, qui entraînent des pertes de temps et qui demeurent quelquefois sans effet. Il est recommandé aux agents de tout grade de mettre le plus grand soin à éviter l'inconvénient grave qui vient d'être signalé. Chaque rapport sera renfermé dans une enveloppe spéciale avec les pièces à l'appui, et ces pièces seront solidement fixées au moyen d'un fil au rapport qu'elles concernent. Les agents éviteront de mettre dans une même enveloppe plusieurs rapports ensemble, alors même que ces rapports concerneraient le même bureau.

Il importe de rappeler à cette occasion, surtout aux agents récemment attachés au service, que les lettres ou réponses envoyées à l'Administration doivent énoncer en marge le nom du bureau dans les attributions duquel rentrent les affaires dont elles traitent. L'annuaire des postes fournit toutes les indications utiles à ce sujet. Les lettres ou réponses doivent, en outre, contenir toujours une analyse succincte des affaires.

BULLETIN n° 13. — Son emploi.

La vérification des dépêches des bureaux des départements pour Paris donne lieu de remarquer que l'emploi du bulletin n° 13 n'est pas suffisamment connu des directeurs. Il ne doit être fait usage de ce bulletin que pour l'inscription des documents uniquement relatifs au service des postes qui sont envoyés à l'Administration et qui sont désignés aux articles 984, 989, 1630, 1632 et 1636 de l'Instruction générale. Les lettres adressées au Directeur général des postes, ainsi que les dépêches circulant en franchise, contre-signées ou non contre-signées, doivent être placées simplement dans le paquet mentionné au troisième paragraphe de l'article 389 de l'Instruction générale précitée, et séparées en deux catégories distinctes, ficelées à part, savoir celles pour Paris et celles en passe-Paris.

Les instructions qui précèdent sont également applicables aux directeurs des bureaux qui ne correspondent plus avec Paris que par l'intermédiaire des bureaux ambulants, avec cette seule réserve que le bulletin n° 13 et les objets appartenant aux deux catégories distinctes dont il vient d'être parlé doivent faire partie de la liasse composée des lettres et paquets circulant en franchise.

Les directeurs voudront bien ne pas perdre de vue ces dispositions, dont l'inobservation préjudicie à la bonne exécution du service, et peut, en certains cas, entraîner dans la distribution ou l'acheminement des dépêches en franchise des retards dont ils assumeraient sur eux toute la responsabilité.

DÉPÊCHES. — Leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante.

L'extension donnée à la mise en correspondance des bureaux sédentaires des départements avec les bureaux ambulants, à l'exclusion des rapports de correspondance qu'ils entretenaient avec Paris, a été suivie d'un grand relâchement dans la confection extérieure des dépêches que les bureaux sédentaires échangent entre eux. De nombreux procès-verbaux constataient l'emploi de papier à enveloppe de quantité insuffisante, ou de qualité mauvaise, percé de trous et hors d'usage. Ces abus doivent être attribués presque toujours à l'excessive parcimonie des agents. La plupart d'entre eux trouvaient

autrefois dans le papier dont les dépêches de Paris, toujours volumineuses, étaient largement recouvertes, des ressources suffisantes pour leur propre consommation, et étaient ainsi dispensés de rien prélever, pour l'approvisionnement de papier à enveloppe, sur l'indemnité qui leur est allouée à titre de frais de régie. Ces ressources qu'a supprimées la mise en correspondance avec les bureaux ambulants, leur manquant aujourd'hui, ils se croient dispensés d'y suppléer par l'achat du papier nécessaire à la confection de leurs dépêches. Ces abus compromettants pour la responsabilité des agents et celle de l'Administration, en ce qu'aucune sécurité n'est plus assurée au contenu des dépêches, doivent prendre fin. Les inspecteurs continueront à relever sévèrement les fautes de l'espèce qui leur sont signalées par les copies de quinzaine n° 352, ou celles qu'ils reconnaîtront, soit dans leurs vérifications au bureau de leur résidence, soit dans le cours de leur tournée d'inspection, et ils provoqueront contre leurs auteurs l'application de l'article 17 du décret du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles, sans préjudice de la révision de l'allocation des frais de régie.

MONNAIES. — *Retrait des anciennes monnaies de cuivre.*

L'Administration s'est vue plusieurs fois dans la nécessité de reprendre et de blâmer des comptables qui n'avaient mis aucun empressement à se conformer aux instructions de l'Administration relatives à l'exécution de la loi du 6 mai 1852 et de l'arrêté du ministre des finances du 16 janvier 1853, touchant le retrait des anciennes monnaies de cuivre et la diffusion des nouvelles monnaies de bronze. Les inspecteurs eux-mêmes ont perdu généralement de vue la recommandation qui leur avait été faite de suivre assidûment ces opérations, et d'y consacrer un paragraphe spécial dans leurs rapports mensuels n° 618 et dans leurs procès-verbaux de vérification annuelle n° 390. Leur attention est de nouveau appelée sur ce sujet, qui n'a pas cessé de réclamer leur active surveillance.

CENTIMES. — *Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes.*

L'Administration a été informée que des directeurs n'avaient pas eu le soin de se tenir et de tenir leurs facteurs exactement approvi-

sionnés de pièces de 1 et de 2 centimes. Ces pièces sont cependant indispensables pour éviter d'exiger du public des sommes supérieures au prix des tarifs, soit pour l'affranchissement des journaux et imprimés, soit pour la perception du droit de 2 pour cent sur les articles d'argent, soit enfin pour le recouvrement des taxes appliquées en centimes sur les publications provenant de l'étranger. L'Administration ne veut pas croire que cette négligence ait pu être calculée; mais, afin de prévenir toute interprétation de nature fâcheuse, il importe qu'elle ne se reproduise nulle part. Invitation est faite, en conséquence, aux comptables qui ne seraient pas actuellement pourvus de pièces de 1 et de 2 centimes, d'en faire immédiatement la demande, suivant leurs besoins, aux receveurs des finances qui doivent en être toujours approvisionnés. Si, contre toute attente, des difficultés venaient à se présenter de ce côté, l'Administration devrait en être prévenue sur-le-champ, afin qu'il lui fût possible d'en référer au Ministre.

TIMBRES-POSTES. — *Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres pour en déterminer la taxe.*

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les figurines placées sur les lettres, pour en opérer l'affranchissement, devaient être comprises dans la pesée des lettres ou en être déduites. Dans l'état actuel des règlements et des conventions passées avec les offices étrangers, la solution de la question ne peut être que dans le sens du premier cas; en conséquence, il devra être gardé note que le poids des timbres-postes doit être compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés, et concourir à en déterminer la taxe.

FONDS DE SUBVENTION. — *Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.*

Il est prescrit aux directeurs de ne réclamer des fonds de subvention des receveurs généraux et particuliers des finances que lorsque les comptables des régies financières de leur résidence sont dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins. Cette prescription de la circulaire n° 12, du 1^{er} décembre 1847, est souvent perdue de vue, ou les directeurs qui s'y conforment ne prennent pas le soin, lorsqu'il n'a pu être satisfait à leurs demandes, de se procurer les justifications néces-

saires pour dégager leur responsabilité. Ces justifications consistent dans des déclarations écrites qu'ils doivent se faire délivrer par les comptables susdésignés, déclarations constatant la date et le montant de la demande des fonds de subvention, d'une part; d'autre part, l'impossibilité de les fournir. Les déclarations dont il s'agit doivent être conservées par les directeurs, pour être représentées par eux sur la réquisition de l'Administration ou des inspecteurs départementaux.

L'Administration rappelle à cette occasion que les fonds de subvention ne peuvent être réclamés, sauf le cas prévu par l'article 1444 de l'Instruction générale, que pour acquitter les mandats d'articles d'argent; les autres dépenses, sans aucune exception, doivent être soldées avec les ressources de la caisse, et il appartient aux directeurs de régler en conséquence, avec la prévoyance nécessaire et suivant les besoins locaux, les versements qu'ils ont à effectuer, aux termes de l'article 1538 de l'Instruction générale, dans les caisses des receveurs des finances.

Quant aux demandes de subvention adressées aux comptables des régies financières, il est démontré qu'elles peuvent presque toujours être suivies d'un plein succès, ou que, du moins, elles peuvent être satisfaites en partie, de manière à éviter ou à atténuer les sacrifices qu'impose au trésor l'entremise onéreuse des receveurs des finances. Il suffit pour cela, lorsque la somme réclamée est considérable et ne peut être fournie par un seul comptable, de diviser les demandes, au lieu de procéder par voie exclusive, et de prendre chez chaque comptable l'argent dont il peut disposer.

VOLS DE CAISSE. — Responsabilité des comptables en cas de vols de cette nature.

L'article 1367 de l'Instruction générale, qui détermine les conditions dans lesquelles les comptables peuvent obtenir la décharge des vols commis à leur caisse, a été malheureusement mis en oubli par quelques directeurs, qui se sont ainsi exposés à supporter les conséquences de ces vols. Les conditions dont il est nécessaire de justifier sont: que le vol est l'effet d'une force majeure; que, outre les précautions ordinaires, le directeur avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et, si ce lieu était

au rez-de-chaussée, qu'il avait eu le soin de le faire solidement griller. L'Administration a reçu, sur ce sujet, sous la date du 12 mai dernier, de M. le directeur général du mouvement des fonds, une communication qui intéresse tous les comptables, et qu'elle doit porter à la connaissance des directeurs. Voici le texte même de cette communication :

« J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 8 de ce mois, que l'arrêté du 8 floréal an x (*l'article 1367 de l'Instruction générale n'est que la reproduction de cet arrêté*), relatif aux précautions que les comptables des deniers publics sont tenus de prendre pour obtenir, en cas de vol, la décharge des sommes enlevées à leurs caisses, sont toujours en vigueur et continuent à être rigoureusement appliquées.

« J'ajouterai que, à la suite de réclamations en décharge, et sur l'avis du comité des finances du Conseil d'État, il est prescrit à tout préposé à la garde d'une caisse publique d'informer immédiatement l'autorité supérieure des tentatives qui seraient faites pour enlever les fonds dont il est dépositaire, quand même ces tentatives n'auraient pas été suivies d'effet; en cas de vol, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'aurait pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, serait, par ce seul fait, reconnu responsable. »

Les directeurs prendront note de ces dispositions en regard de l'article 1367 précité.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 46.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

JUSTICES DE PAIX. — *Billets d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.*

La circulaire n° 37, du 30 mai dernier, 1^{re} page, 4^e alinéa, fait connaître que les billets d'avertissement en conciliation délivrés par

les greffiers de justice de paix, en exécution de la loi du 2 mai 1855, peuvent être indifféremment imprimés ou rédigés à la main.

Sur la demande de l'Administration, le ministre de la justice a prescrit un modèle d'avertissement, qui doit être imprimé et uniforme pour toutes les justices de paix. Ce modèle est ainsi conçu :

JUSTICE DE PAIX

DU CANTON

d.....

Au nom de M. le juge de paix du canton d.....
le greffier invite M..... à se rendre en
personne au siège de la justice de paix le.....
pour être entendu contradictoirement avec M.....
sur le différend qui les divise.

Fait en justice de paix, le..... 18

Le Greffier.....

AMENDES ET FRAIS JUDICIAIRES. — Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires.

Malgré le contrôle exercé par les inspecteurs sur les pièces transmises par les directeurs sous leurs ordres, l'Administration reçoit souvent des duplicata de déclaration n° 903, pour consignation avant transaction, dont les motifs ne sont pas exactement libellés dans la forme indiquée par la circulaire n° 30, du 8 janvier 1855, page 3, dernier alinéa; l'attention des chefs de service est de nouveau appelée sur la rédaction de ces pièces.

Lorsque la déclaration constate le versement d'une amende prononcée judiciairement, il est très-important, pour l'imputation d'exercice, d'y mentionner la date de la décision du tribunal.

FRAIS DE JUSTICE. — Remboursement, par le directeur des postes à la résidence du chef-lieu judiciaire, des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration, par les directeurs du ressort.

La circulaire n° 21, du 10 septembre 1854, page 6, 4° alinéa, a déterminé le mode de remboursement, aux directeurs des bureaux

de poste situés hors des chefs-lieux judiciaires, des avances de frais de justice qu'ils ont à faire pour le compte de l'Administration. Ce mode, qui procède par mouvements de fonds entre ces directeurs et leur collègue à la résidence du chef-lieu judiciaire, a pour objet de centraliser entre les mains de ce dernier la comptabilité des frais relatifs à la même affaire, et de simplifier ainsi leur règlement définitif. Les dispositions de la circulaire précitée ne paraissent pas généralement observées. Les inspecteurs sont priés de tenir la main à leur exécution.

TIMBRES-POSTES. — Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables.

D'après l'article 21 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1848, les directeurs devaient toujours avoir un approvisionnement de timbres-postes de chaque espèce, égal au nombre des lettres mises habituellement à la boîte de leur bureau pendant un mois.

La vente des timbres-postes étant devenue plus considérable, à dater de juillet 1854, en même temps que l'obligation de payer les achats au comptant était imposée aux directeurs, l'Administration a toléré que l'approvisionnement fût égal à la consommation moyenne de quinze jours. Il en a été fait mention expresse dans les instructions adressées aux inspecteurs pour la tournée de 1855.

Cependant, il résulte des rapports de l'inspection des finances que l'approvisionnement est insuffisant dans un grand nombre de bureaux. Il arrive souvent que, loin de répondre aux besoins de quinze jours, cet approvisionnement est presque totalement épuisé lorsque les directeurs adressent de nouvelles demandes au garde-magasin central, sur la formule n° 906. Ces demandes elles-mêmes sont quelquefois présentées de manière à dissimuler la véritable situation : ou le tableau qui indique la consommation moyenne est laissé en blanc, ou les chiffres qui s'y trouvent portés manquent d'exactitude.

Cet état de choses doit avoir un terme. Il importe que tous les directeurs maintiennent désormais leur approvisionnement dans des proportions convenables. Pour en faciliter les moyens, et par mesure de condescendance, l'Administration veut bien autoriser provisoirement les inspecteurs à considérer comme faits au comptant les

payements réalisés dans un délai de sept jours, à partir de celui de la réception des timbres-postes envoyés par le garde-magasin central. Le prix des timbres-postes envoyés par le garde-magasin central pourra donc n'être versé dans la caisse que le septième jour après celui de la réception; mais les directeurs se tiendront pour avertis que ceux qui négligeraient soit de se pourvoir de la quantité de figurines nécessaire pour la consommation de quinze jours, soit de compléter leur libération dans le terme de sept jours, s'exposeraient à subir toutes les conséquences d'une situation qui n'admettrait plus d'excuse. Les inspecteurs devront exercer un contrôle sévère à cet égard. Ils me rendront compte du résultat de la mesure après six mois d'épreuve.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PASSE DES SACS. — *Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un payement.*

Une lettre adressée par le Ministre au Directeur général des postes, le 31 mai dernier, relativement au payement du prix de la passe des sacs, intéresse tous les directeurs des postes. Cette lettre est ainsi conçue :

« Par une lettre du 15 mai courant, vous demandez que je vous fasse connaître, d'une part, si le receveur entreposeur des tabacs à Toulon est fondé, lorsqu'il fournit des subventions au directeur des postes de cette résidence, à exiger que ses sacs soient acceptés moyennant 10 centimes par chacun d'eux, et, de l'autre, si le directeur peut user du même droit pour les payements effectués à sa caisse.

« La question se trouve résolue par les termes du décret du 1^{er} juillet 1809, dont les articles 2 et 3 veulent :

« 1° Que, dans le payement des sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur fournisse le sac;

« 2° Que la valeur du sac en bon état soit payée par celui qui reçoit.

« Ce dispositif établit une obligation corrélatrice consistant, pour le débiteur, à fournir le sac, et pour le créancier à en rembourser la valeur. Il n'y a rien là de facultatif pour l'une ni pour l'autre des deux parties, et leurs obligations respectives sont énoncées en termes impératifs, sans distinction pour aucun cas.

« Cette doctrine a été constamment appliquée et maintenue par le trésor.

« Ainsi, d'après les explications qui précèdent, le directeur de Toulon ne peut refuser le prix de la passe des sacs sur les fonds de subvention qu'il prend aux caisses des comptables de sa résidence, et, de son côté, il est en droit d'en exiger la valeur sur tous les paiements de 500 francs et au-dessus qu'il effectue, quelles que soient les parties prenantes. »

Agréer, etc.

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS
D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE AUX LETTRES.

1° CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Vaucluse.....	Jonquières.....	Facteur-boîtier.....	3,907
Dordogne.....	Lamonzie-Saint-Martin..	<i>Idem</i>	3,908
Vienne.....	Lathus.....	<i>Idem</i>	3,909
Nièvre.....	Saint-Honoré.....	<i>Idem</i>	3,910
Gironde.....	Le Teich.....	<i>Idem</i>	3,911
Algérie.....	La Maison-Carrée.....	Distribution.....	3,912
Corse.....	Gauro.....	<i>Idem</i>	3,913
Aube.....	Payns.....	<i>Idem</i>	3,914

2° SUPPRESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	NOM DU BUREAU.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT supprimé.	NUMÉRO D'ORDRE.
Charente.....	Touvérac.....	Distribution.....	3,403

3° TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

DÉPARTEMENT	NOM DU BUREAU.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.		NUMÉRO D'ORDRE.
		Ancien.	Nouveau.	
Seine-et-Marne.....	La Chapelle-Gauthier.	Distribution...	Facteur-boîtier.	739

2° LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME. — *Perception temporaire d'un nouveau décime.*

Aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1855, « le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 1^{er} janvier 1858.

Cette disposition est applicable au principal des amendes encourues pour transport illicite de correspondances.

3° JURISPRUDENCE.

IMPRIMÉS NON AFFRANCHIS. — *Interprétation de la loi du 20 mai 1854, en ce qui concerne les imprimés non affranchis, refusés à l'étranger.*

L'article 2 de la loi du 20 mai 1854 dispose que le port des imprimés, journaux, circulaires, etc., sous quelque forme qu'ils aient

été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

Cette disposition est applicable aux imprimés à destination de l'étranger. Le tribunal de Toulouse l'a reconnu ainsi, par jugement du 18 juin 1855, dans la cause intervenue entre l'Administration des postes et un particulier de la même ville, lequel avait formé opposition à la contrainte décernée contre lui pour le paiement d'une somme de 711 fr. 30 centimes, représentant le port de 2,371 circulaires imprimées, dont il était l'expéditeur et qui avaient été renvoyées par l'office belge.

4° PERSONNEL.

LÉGION D'HONNEUR. — *Nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.*

Par décret impérial du 11 août dernier,

M. de Launay, inspecteur des postes du département de la Seine-Inférieure, et M. Courrejolles, chef de bureau au service actif d'exploitation à Paris, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

SERVICE DÉPARTEMENTAL. — *Nominations et mutations.*

Sur la proposition du Directeur général des postes, le Ministre a nommé :

Par arrêté du 18 juillet dernier, M. Rouyer, sous-inspecteur attaché à l'inspection de la Gironde, inspecteur du département des Landes, emploi dont il remplissait l'intérim ;

Par arrêté du 31 août, M. Louis Laulaigne, commis à l'administration centrale, inspecteur des Pyrénées-Orientales, emploi dont il remplissait l'intérim ;

Par arrêté du 24 août, M. Fruchier, payeur particulier du service de la trésorerie et des postes à Civita-Vecchia, contrôleur des postes de 1^{re} classe à la direction de Lyon (création nouvelle), traitement 2,500 francs ;

Par arrêté du 25 août, M. *Boussineau*, commis de 1^{re} classe à Nantes, contrôleur de 2^e classe à la même résidence, traitement 2,200 francs;

Par arrêté du 30 août, M. *Poli*, commis de 1^{re} classe à Marseille, contrôleur de 2^e classe dans la même résidence.

Le Ministre a pris, en outre, par arrêté du 18 août, sur la proposition du Directeur général, les dispositions suivantes :

M. *Dezille*, inspecteur des postes de 6^e classe à Cahors, traitement 3,000 francs, est appelé avec son grade et sa classe à la Rochelle, en remplacement de M. *Julien*, décédé;

M. *Clavel*, inspecteur des postes de 5^e classe à Angoulême, traitement 4,000 francs, est appelé avec son grade et sa classe à Cahors, en remplacement de M. *Dezille*, nommé inspecteur de la Charente-Inférieure;

M. *Souillac*, inspecteur des postes de 5^e classe à Auch, traitement 4,000 francs, est appelé avec son grade et sa classe à Angoulême, en remplacement de M. *Clavel*, nommé inspecteur du Lot;

M. *Mazuyer*, inspecteur des postes de 2^e classe à Marseille, traitement 7,000 francs, est nommé avec son grade et sa classe à Auch, en remplacement de M. *Souillac*, nommé inspecteur de la Charente.

SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS. — *Nominations.*

Sur la proposition du Directeur général des postes, le Ministre a nommé :

Par arrêté du 10 août dernier, M. *Personne*, employé à l'administration centrale, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon à la Méditerranée;

M. *Reys*, commis dans le service des bureaux ambulants (ligne du Nord), chef de brigade de 2^e classe dans le même service;

M. *Maine*, sous-inspecteur de 3^e classe à la direction de Toulon, chef de brigade de 2^e classe sur les bureaux ambulants;

M. *Guéneau*, commis de 1^{re} classe sur les bureaux ambulants (ligne du Sud-Ouest), chef de brigade de 2^e classe dans le même service;

Par arrêté du 27 août, M. *Latil*, commis de première classe sur les bureaux ambulants (ligne de l'Ouest), chef de brigade de 2^e classe dans le même service;

Par arrêté du 1^{er} septembre, M. *Pouzet*, commis de 1^{re} classe sur les bureaux ambulants (ligne du Sud-Ouest), chef de brigade de 2^e classe dans le même service.

MM. *Reys*, *Maine*, *Guéneau* et *Pouzet* ont été attachés à la ligne de la Méditerranée.

M. *Latil* reste attaché à la ligne de l'Ouest.

M. *de Foucault*, commis de première classe sur les bureaux ambulants (ligne de l'Est), est chargé de remplir provisoirement les fonctions de chef de brigade de 2^e classe sur la ligne du Nord.

DÉCÈS.

L'Administration a fait, depuis le commencement de l'année, de regrettables pertes dans les emplois supérieurs.

Nous avons à enregistrer les décès :

De M. *Batbedat*, ancien chef du bureau du personnel à l'administration centrale, appelé, sur sa demande, à la direction du bureau d'arrondissement N, à Paris;

De M. *Auger*, directeur comptable du département du Pas-de-Calais;

De M. *Cadet*, directeur à Valenciennes, officier de la Légion d'honneur;

De M. *Pravaz*, ancien sous-inspecteur, directeur à Bastia (Corse) depuis 1854, et récemment promu à la 6^e classe, en récompense de ses bons et loyaux services;

De M. *Bonvoust*, inspecteur des postes du département du Puy-de-Dôme, chevalier de la Légion d'honneur;

De M. *Babeau* (*Ambroise*), ancien directeur comptable du département de l'Aube, inspecteur des postes du même département, où il était entouré de la considération publique;

De M. *Julien*, inspecteur de la Charente-Inférieure, agent supérieur distingué, rempli de dévouement à ses fonctions, et qui appartenait depuis 23 ans à l'inspection départementale.

5^o FAITS DIVERS.

Dans un incendie qui a éclaté récemment à Salernes (Var), le directeur des postes de cette résidence, M. *Daver*, a fait preuve de courage et de dévouement. Ce directeur s'était déjà fait remarquer par sa généreuse conduite pendant la durée de l'épidémie cholérique de 1854.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1855
par le Conseil d'administration.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS PUNIS.							NATURE DES PUNITIIONS.
	SERVICE d'exploitation à Paris.			SERVICE des départements.			Bu- reaux ambu- lants.	
	Agents supé- rieurs.	Com- mis.	Fac- teurs.	Direc- teurs.	Com- mis.	Fac- teurs.	Com- mis.	
Abandon de fonctions...	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Absence sans autorisation.	"	"	"	1	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	2	"	"	3	"	"	"	Blâme et retenues de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	"	"	1	"	"	"	Suspension de fonctions et privation de traite- ment pendant 2 mois.
Détournement de pièces de monnaie trouvées dans les boîtes.	"	"	"	"	"	2	"	Révocation.
Dettes.....	"	"	"	"	"	1	"	Idem.
Emploi frauduleux de timbres-postes.	"	"	"	"	"	1	"	Idem.
Incapacité.....	"	"	"	"	2	2	"	Descente de classe et ra- diation des cadres.
Inconduite.....	"	"	"	"	"	2	"	Révocation.
Indiscrétion.....	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Injures proférées dans le service.	"	"	"	"	"	"	1	Idem.
Imputations mal fondées contre des subordonnés.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 8 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 15 jours à 1 mois.
Intempérance.....	"	"	1	"	"	2	"	Retenues de 5 jours de traitement.
Irrégularités commises en matière de charge- ments.	"	1	"	19	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	2	4	1	27	3	10	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS PUNIS.							NATURE DES PUNITIONS.	
	SERVICE d'exploitation à Paris.			SERVICE des départements.			Bu- reaux ambu- lants.		
	Agents supé- rieurs.	Com- mis.	Fac- teurs.	Direc- teurs.	Com- mis.	Fac- teurs.	Com- mis.		
Report.....	2	4	1	27	3	10	1		
Légèreté dans l'exécution du service.	"	3	1	1	"	13	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Manque d'égards envers le public.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.	
Manque de réserve dans une déposition en jus- tice.	"	"	"	1	"	"	"	Blâme.	
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	"	2	"	Retenues de 2 jours de traitement.	
Mauvais vouloir.....	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.	
Négligence grave et persis- tante.	"	"	"	"	2	"	"	Retenue de 15 jours et révocation.	
Négligence dans la confec- tion des dépêches.	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 jours.	
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 15 jours à à 1 mois de traitement.	
Négligence dans le tim- brage des lettres et do- cuments de service.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Omission d'annulation des timbres-postes.	"	9	"	300	"	"	19	Amendes de 20 centimes à 12 fr. 20 cent.	
Ouverture et suppression de lettre.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation après infor- mation judiciaire.	
Rédaction défectueuse des copies de quinzaine n° 352.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Rédaction défectueuse des parts des courriers.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.	
Relations illégitimes....	"	"	"	"	"	1	"	Changement de résidence.	
Séquestration de journaux	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.	
NOMBRE des agents par catégorie.....	2	17	2	330	5	28	20		
NOMBRE TOTAL des agents punis pendant le mois d'août 1855.								413	

